

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

CABINET

ARRETE

Année 2009-N° 194 /MEF/DC/SGM/DGDDI/DGID/DGTCP/RGF

*Portant modalités de recouvrement des
écotaxes sur les pneus, les emballages
jetables, les piles et accumulateurs et le
tabac*

*SEM pour la copie finie -
D/FNE pour application -
SP classe copie 7/6M*

17-03-09

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

18-09-03

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 ;
- Vu la loi n° 2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009 ;
- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

*19/03/09
0179*

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, il est institué en République du Bénin, des taxes dénommées « écotaxes » sur les actes ou activités de pollution.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 8 de la loi 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008, l'importation de pneus neufs ou usagés et d'emballages en plastique jetables est assujettie à l'écotaxe.

REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
CABINET
Arrivée le 12/03/09

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009 et en complément de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, les produits ci-apres sont assujettis à l'écotaxe :

- piles et accumulateurs ;
- récipients et emballages jetables autres que plastiques et contenant divers produits;
- récipients et emballages jetables vides autres que plastiques ;
- tabac et cigarettes.

Article 4: Le montant ainsi que les modalités pratiques de perception des écotaxes sur les produits visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont fixés comme suit :

N° d'ordre	Produits	Point d'imposition	Base de liquidation	Point de recouvrement	Tarif	Source d'information
01	Pneus	DGDDI	Valeur CAF	DGDDI	0,5% de la valeur CAF	DGDDI
02	Emballages en plastiques jetables	DGDDI	Valeur CAF	DGDDI	1% de la valeur CAF	DGDDI
03	Piles et accumulateurs	DGDDI pour les produits importés	Valeur CAF	DGDDI	5% de la valeur CAF	DGDDI
		Unités de production pour les produits locaux	Coût de production	DGTCP	5% du coût de production	DGID
04	Récipients et emballages jetables autres que plastiques contenant divers produits	DGDDI	Valeur CAF	DGDDI	0,5% de la valeur CAF	DGDDI
05	Récipients et emballages jetables vides autres que plastiques	DGDDI	Valeur CAF	DGDDI	0,25% de la valeur CAF	DGDDI
06	Tabac/cigarettes	DGDDI pour les produits importés	Valeur CAF	DGDDI	5% de la valeur CAF	DGDDI
		Unités de production pour les produits locaux	Coût de production	DGTCP	5% du coût de production	DGID

Article 5 : Le produit du recouvrement des écotaxes est reversé intégralement au Trésor Public avant toute répartition.

Article 6 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et la Directrice Générale des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le 25 11 2011



Soulé Mana Lawani
Soulé Mana LAWANI

Ampliation :

PR	02
MEPN	01
Autres Ministères	28
SGM	02
DGTCP	01
DGDĐI	01
DGID	01
DGB	01
FNE	01
CCIB	01
JORB	01